

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 IEME CHAMBRE
JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SCI DI BOSCO

N°PCL : 2025J318

N° RG : 2025L3485-2025L5459

DEBITEUR : SCI DI BOSCO

RCS BORDEAUX 508 039 203

Siège social : 31 Cours Georges Clémenceau - 33000 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Adrien SANCHEZ, assistée de Maître Benjamin BLANC.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

SELARL ASCAGNE AJ SO

34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur Christophe LATASTE

Non présent à l'audience,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.

Présent à l'audience.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-28 et R 626-17 et suivant du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SCI DI BOSCO, exerçant une activité « *d'acquisition d'un immeuble sis 31 Cours Georges Clémenceau – 33000 BORDEAUX, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis* » à 33000 BORDEAUX, 31, cours Georges CLEMENCEAU,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

HISTORIQUE

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faitière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes, l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

La société SCI DI BOSCO, créée le 15 septembre 2008, fait partie du groupe PEPPONE et détient à date différents biens immobiliers :

- un bien immobilier situé 27 rue Lafaurie – 33000 BORDEAUX,

- un bien immobilier situé 31 Cours Georges Clémenceau – 33000 BORDEAUX.

Les parts sociales de la SCI DI BOSCO sont détenues à 1% par Pascale BALDUCCI et à 99% par la société MEWNIOUT.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empiètements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur Adrien SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés dont la SCI DI BOSCO et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en liquidation judiciaire ou cédés.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

L'exercice clos au 31/12/2024 laisse apparaître un total de recettes de 34.260 € (dont des loyers) pour des capitaux propres de 225.591 €.
Les dettes s'élèvent à 856.415 €.

Selon NEOPATRIMOINE, les biens immobiliers sont évalués à :

- Au 27 rue Lafaurie,
 - o Appartement T3 (occupé comme bureaux) : entre 380 K€ et 400 K€
 - o Atelier commercial : entre 470 K€ et 500 K€
- 31, cours Georges Clemenceau,
 - o Appartement T3 duplex (occupé comme bureaux): entre 410 K€ et 450 K€

Le montant du passif tel qu'établi à l'ouverture de la procédure s'élevait à 827.046 €.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Sur l'année 2025, le chiffre d'affaires est de 65.000 € pour un résultat d'exploitation de 3.391 € et un résultat net de 2.146 € pour une CAF de l'ordre de 50 K€.

La SCI DI BOSCO doit percevoir les loyers mensuels suivants :

- LA COUPOLE : 4.400 € HT, concernant la location d'un entrepôt de marchandises sis 31 Cours Georges Clémenceau – 33000 BORDEAUX,
- LA COUPOLE : 2.500 € HT, concernant la location de bureaux,
- MEWNIOUT : 1.000 € HT, concernant la location de bureaux.

La SCI DI BOSCO participe à une convention de trésorerie centralisée par la holding Mewniout et sa trésorerie au 13 janvier 2026 s'élève à 779 €.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La poursuite de l'activité est conditionnée à la perception de la totalité des loyers du restaurant LA COUPOLE et des bureaux pour les années à venir.

L'activité de la SCI DI BOSCO devrait dégager dès 2026 une CAF de l'ordre de 75 K€ grâce à la revalorisation du loyer des bureaux.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (ARTICLE L.622-24 DU CODE DE COMMERCE)

Le passif déclaré en cours de vérification par le mandataire judiciaire, s'élève à un total de **795.904,56€** et se décompose comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	203 468,09 €
Chirographaire	7 564,57 €
A échoir	548 288,02 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	36 583,88 €
TOTAL	795 904,56 €

En se basant sur le passif comptable et le passif déclaré dans le cadre de la procédure, **l'expert-comptable de la société a pu attester**, conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du code de commerce, d'une correspondance de ce dernier pour un montant global de **836.853,23 €, créances intra groupe incluses.**

Selon le mandataire judiciaire, le passif soumis au plan est le suivant :

Superprivilégié		
Privilégié	203 468,09	541 143,11
Chirographaire	7 564,57	7 144,91
Total non contesté	211 032,66	548 288,02
Contestations	36 583,88	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	795 904,56	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Défaut de reponse suite contestations de créances	33 888,88	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	762 015,68	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 28 novembre 2025 et circularisé aux créanciers le 11 décembre 2025, il propose les modalités suivantes de règlements :

- **Créances inférieures ou égales à 500 €** : règlement dès l'homologation du plan pour 444,91 €.
- **Passif échu et à échoir** : paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels égaux

Échéances de remboursement	%
2026 : Post cession du bien immobilier (**)	
1ère échéance : janvier 2027 règlement passif bancaire	10%
2ème échéance : janvier 2028	10%
3ème échéance : janvier 2029	10%
4ème échéance : janvier 2030	10%
5ème échéance : janvier 2031	10%
6ème échéance : janvier 2032	10%
7ème échéance : janvier 2033	10%
8ème échéance : janvier 2034	10%
9ème échéance : janvier 2035	10%
10ème échéance : janvier 2036	10%
TOTAL	100%

- **Créances intra-groupe** : paiement subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe. L'expert-comptable établit ces créances à la somme de 113.456,01 €

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant à savoir :

- Provisions entre les mains du commissaire à l'exécution du plan d'1/12^{ième} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan,
- fournitures semestrielles d'une situation intermédiaire et dépôts et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture,
- engagement du dirigeant à faire ses meilleurs efforts pour la signature de la vente du dépôt au plus tard en janvier 2027,
- règlement du passif bancaire hypothécaire et lié au crédit-bail immobilier par l'intermédiaire du commissaire à l'exécution du plan dès la perception des fonds liés à la vente du dépôt susmentionné,
- engagement du débiteur à opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 90% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan, cette distribution est modélisée comme suit :

Exercice	CAF disponible	CAF distribuable (90% CAF restante)	% de détention MEWNIOUT	Distribution dividendes MEWNIOUT	CAF restante	% d'utilisation totale de la CAF
2027	3 413,35 €	3 072,01 €	99%	3 041,29 €	372,06 €	100%
2028	3 252,43 €	2 927,19 €	99%	2 897,92 €	354,52 €	100%
2029	3 089,91 €	2 780,92 €	99%	2 753,11 €	336,80 €	100%
2030	2 925,76 €	2 633,19 €	99%	2 606,85 €	318,91 €	100%
2031	2 759,97 €	2 483,98 €	99%	2 459,14 €	300,84 €	100%
2032	2 592,52 €	2 333,27 €	99%	2 309,94 €	282,59 €	100%
2033	2 423,40 €	2 181,06 €	99%	2 159,25 €	264,15 €	100%
2034	2 252,59 €	2 027,33 €	99%	2 007,06 €	245,53 €	100%
2035	2 080,07 €	1 872,06 €	99%	1 853,34 €	226,73 €	100%
2036	1 905,82 €	1 715,24 €	99%	1 698,09 €	207,73 €	100%
TOTAL	26 695,83 €	24 026,25 €	99%	23 785,99 €	2 909,85 €	100%

Le règlement de l'annuité du plan ainsi que les remontées des dividendes consommeraient au plus haut 100 % de la capacité d'autofinancement laissant une marge de sécurité de quelques centaines d'euros à la structure afin de faire face à d'éventuels aléas et charges exceptionnelles.

REPONSES DES CREANCIERS

Tous les créanciers ont répondu favorablement de façon express (3 créanciers) ou tacite (9 créanciers).

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 16 janvier 2026 et à l'audience, l'administrateur judiciaire se déclare favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 15 janvier 2026 et à l'audience, le mandataire judiciaire se déclare favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 19 janvier 2026, le juge-commissaire se déclare réservé à l'adoption du plan, difficilement soutenable en l'état : aucune cession d'actif n'est envisagée et le taux d'effort est à hauteur de 96% de la capacité d'autofinancement annuelle.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur confirme ses engagements dans le cadre du projet de plan déposé et demande son adoption. Il précise que les cessions d'actifs demeurent une possibilité pour soutenir le plan mais non prévue à ce stade.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

A l'audience, le ministère public se déclare favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Quant au critère de poursuite de l'activité,

La période d'observation a permis de pérenniser une activité bénéficiaire avec la reprise des versements des loyers par le restaurant LA COUPOLE.

Les prévisions établies sont cohérentes avec les résultats de la période d'observation si la revalorisation des loyers des bureaux est effective dès 2026.

Quant au critère de maintien de l'emploi,

Ce critère est sans objet, la société n'emploie aucun personnel et ne prévoit aucune embauche.

Quant au critère de l'apurement du passif,

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

L'avis réservé du juge commissaire est à mettre en perspective avec l'absence de cession d'actifs pour soulager le taux d'effort ou accélérer le désendettement de la société.

Le tribunal relève que ces cessions devront être mises en œuvre si la SCI DI BOSCO ne parvient pas à atteindre une CAF annuelle de 75 K€ pendant la durée du plan.

La trésorerie déclarée à l'audience est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan.

Le prévisionnel d'exploitation permettrait de faire face au paiement des premiers pactes avec une mobilisation très importante de la CAF pour les échéances du plan mais aussi pour soutenir le plan de la société MEWNIOUT.

En conséquence, le tribunal

Considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux dispositions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

Prendra acte des réponses favorables des créanciers de manière express ou tacite, arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Madame Pascale BALDUCCI en sa qualité de représentante légale de la société SCI DI BOSCO et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan ;

Fixera, en application du plan déposé et de l'article L.626-12 du code de commerce, la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 25 mars 2036 ;

Dira que pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux selon les modalités et engagements du plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan ;

Dira que, conformément au projet de plan déposé, les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois par virement automatique à mettre en place dans les 3 semaines de la décision à intervenir, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers ;

Dira que les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif ;

Dira que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Dira que le paiement des créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

Mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire ;

Nommera la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ;

Rappellera toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code du commerce ;

Ordonnera au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

Précisera que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- provisionner entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan d'1/12ième du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- le versement entre les mains des co-commissaire à l'exécution du plan de la totalité du prix de cession du dépôt situé rue Roger Touton à Bordeaux,
- la fourniture semestrielle d'une situation intermédiaire et dépôt et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture attestés par un expert-comptable,
- à opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 90% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,

- à s'assurer de la revalorisation des loyers des bureaux pour permettre d'atteindre dès 2026 une capacité d'autofinancement de 75 K€,

Dira que les co-commissaires à l'exécution du plan fera un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

Dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

Invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Dira que le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan ;

Rappellera que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

Ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur répond aux dispositions de l'article L.620-1 du code de commerce ;

PREND ACTE des réponses favorables des créanciers de manière express ou tacite ;

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Madame Pascale BALDUCCI, en sa qualité de représentante légale de la société SCI DI BOSCO et la désignera comme tenue de la bonne exécution du plan ;

FIXE la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 25 mars 2036 ;

DIT QUE pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels égaux selon les modalités et engagements du plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan ;

DIT QUE conformément au projet de plan déposé, les échéances annuelles devront être consignées par douzième chaque mois par virement automatique à mettre en place dans les 3 semaines de la

décision à intervenir, et pendant toute sa durée, entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, à charge pour celui-ci d'en assurer annuellement la répartition entre les créanciers ;

DIT QUE les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif ;

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive ;

DIT QUE le paiement des créances intragroupe est subordonné à la parfaite exécution du plan, soit au règlement de l'intégralité des dettes hors groupe ;

MET FIN à la mission de l'administrateur judiciaire ;

NOMME la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ;

RAPPELLE toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du code de commerce ;

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la république ; ils devront également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment :

- provisionner entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan d'1/12ième du montant de l'échéance par virement mensuel automatique à mettre en place dans un délai de 3 semaines suivant l'adoption du plan,
- le versement entre les mains des co-commissaire à l'exécution du plan de la totalité du prix de cession du dépôt situé rue Roger Touton à Bordeaux,
- la fourniture semestrielle d'une situation intermédiaire et dépôt et remise des comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture attestés par un expert-comptable,
- à opérer des remontées de dividendes à sa holding MEWNIOUT correspondant à un montant de 90% de la capacité d'autofinancement disponible suite au remboursement des échéances de plan,
- à s'assurer de la revalorisation des loyers des bureaux pour permettre d'atteindre dès 2026 une capacité d'autofinancement de 75 K€,

DIT QUE les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport en cas d'inexécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la république et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements ;

DIT QUE le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution ;

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan ;

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.